

Melun

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Première année de licence en Droit parcours classique et réussite

Discipline : *Introduction à l'étude du droit et droit civil*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :

Mme Claire-Marie PÉGLION-ZIKA
Maître de conférences

Document(s) autorisé(s) : Code civil **non annoté et sans marque-page** (surlignage autorisé)

Traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 (sujet théorique) : Traiter le sujet de dissertation suivant :

Le juge et la Constitution

Sujet n° 2 (sujet pratique) : Traiter ce qui vous est demandé en A), B) et C) :

A) Résoudre le cas pratique suivant :

Monsieur Yves Remaure est fort embêté. Commerçant en vin et spiritueux, il a récemment conclu un contrat avec Monsieur Robert Muda pour livrer plusieurs caisses de champagne au mariage de celui-ci avec Madame Emma Iodebin, pour un montant total de 4 000 euros. À la suite d'une violente dispute intervenue entre les deux fiancés, ceux-ci ont décidé, une semaine avant la date prévue, de ne pas se marier. Monsieur Remaure ne se serait jamais préoccupé de cette histoire si Monsieur Muda n'avait pas subitement décidé de nier l'existence du contrat dont il n'a désormais plus besoin. Celui-ci étant un client de longue date, Monsieur Remaure n'avait pas jugé utile de lui faire signer une commande en bonne et due forme. Il est néanmoins assez confiant : il a conservé une copie de la facture qu'il avait adressé à Monsieur Muda pour l'informer du prix de sa commande. Par ailleurs, il y a quelques jours, Monsieur Muda, pris d'un excès de colère au sujet de cette histoire alors qu'il discutait avec des amis dans un café a déclaré haut et fort à qui voulait l'entendre que jamais il n'honorera le contrat qu'il avait conclu avec Monsieur Remaure. Celui-ci vient enfin de retrouver un SMS dans lequel Monsieur Muda lui demandait s'il était possible de livrer les caisses de champagne à l'arrière de la salle de réception. Monsieur Remaure ayant appris que vous effectuez actuellement des études de droit se tourne vers vous pour savoir quelles sont ses chances d'obtenir gain de cause.

B) Lire attentivement la décision (Cass. 1^{re} civ., 14 novembre 2018, n° 17-14.317) ci-après et répondre aux questions reproduites à sa suite.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 janvier 2016), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 10 septembre 2014, pourvoi n° 13-19.094), et les productions, que, le 16 septembre 1989, Mme X... (l'emprunteur) a accepté une offre de prêt immobilier émise par la caisse de Crédit agricole de la Beauce et du Perche, devenue la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Val-de-France (la banque) ; qu'à la suite de la défaillance de l'emprunteur, la banque lui a délivré, le 2 février 1999, un commandement de payer valant saisie immobilière, puis l'a assigné devant le juge de l'exécution ; qu'après l'adjudication du bien saisi, l'emprunteur a contesté le montant de la collocation* de la banque ;

Attendu que l'emprunteur fait grief à l'arrêt de fixer cette collocation à une certaine somme, après avoir rejeté sa demande de déchéance du droit aux intérêts conventionnels, alors, selon le moyen, qu'encourt la déchéance du droit aux intérêts l'établissement de crédit qui a proposé une offre de prêt, acceptée par l'emprunteur avant l'entrée en vigueur de l'article 87-I de la loi du 12 avril 1996, qui ne comporte pas un tableau mentionnant, pour chaque échéance mensuelle, la part de l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts ; qu'en considérant que l'offre de prêt émise en 1989 par la banque ne comportant pas le détail du capital remboursé et de l'intérêt payé pour chaque échéance de l'emprunt n'en demeurerait pas moins régulière dès lors que cette offre de prêt indiquait le montant détaillé des échéances, leur périodicité, leur nombre, les modalités de leur variation, et contenait les informations nécessaires et suffisantes à l'information de l'emprunteur, la cour d'appel, qui a ainsi fait une application rétroactive de la loi du 12 avril 1996 qui n'était nullement justifiée par un impérieux motif d'intérêt général, a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, ensemble l'article 5, 2°, de la loi du 13 juillet 1979, alors en vigueur ;

Mais attendu qu'une validation législative influant sur un litige futur dont les juridictions ne sont pas encore saisies à la date de l'adoption de la loi n'est pas susceptible d'être critiquée au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il ressort des productions que l'instance a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ; qu'il en résulte que l'application rétroactive de celle-ci au prêt litigieux n'a pu porter atteinte au droit à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention ; que, par ce motif de pur droit, suggéré en défense et substitué à ceux critiqués par le moyen, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Nota bene :

* **Collocation** : vous entendrez ce terme comme un synonyme de « part ».

***Art. 6 § 1 CEDH :**

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Questions :

B.1) Rédigez la fiche d'arrêt de la décision reproduite ci-dessus.

B.2) a) Donnez la définition de « loi de validation ». À votre connaissance, qu'est venue « valider » la loi du 12 avril 1996 ?

b) Une loi de validation est, en principe, rétroactive. Ce principe vous semble-t-il contraire à l'article 2 du Code civil ? Justifiez votre réponse.

c) Une loi de validation est en principe rétroactive, sous réserve qu'elle remplisse certaines conditions. Lesquelles ? Détaillez et expliquez chacune des conditions.

Il a été statué à plusieurs reprises sur la question de savoir si la loi du 12 avril 1996 remplissait ces conditions. Rappelez les réponses apportées par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

B.3) La solution aurait-elle été différente si l'instance avait été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1996, en 1995 précisément ? Justifiez votre réponse au regard de vos connaissances sur l'affaire dite des tableaux d'amortissement.

C) Lire attentivement le texte (Exposé des motifs de la proposition de loi du 3 octobre 2018 tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes) ci-après et répondre aux questions reproduites à sa suite.

Mesdames, Messieurs,

Expression de la volonté générale, la loi doit être appliquée par tous - *nul n'est censé ignorer la loi* - ... et donc applicable.

De cette évidence découlent des exigences juridiques fondamentales au point, pour plusieurs d'entre elles, de constituer des principes ou *objectifs de valeur constitutionnelle* : la loi doit présenter les attributs inhérents à son applicabilité ; elle se doit donc d'être claire, intelligible, accessible... Elle se doit également d'être normative.

« Nous avons en France plus de lois que le reste du monde ensemble, et plus qu'il n'en faudrait à régler tous les mondes d'Épicure », dénonçait déjà Montaigne dans ses Essais. Depuis que l'illustre philosophe a couché ces mots sur le papier, notre arsenal législatif n'a pour autant cessé de s'alourdir, de se complexifier et donc de s'obscurcir.

C'est donc tant au nom du bon sens le plus élémentaire que d'un droit s'imposant à lui que le législateur est tenu de veiller constamment à ce que la loi soit applicable. Il lui appartient de le faire, bien entendu, lorsqu'il l'adopte, mais cet impératif catégorique, permanent, doit également porter sur les lois existantes. En effet, l'applicabilité des lois étant contingente, il est du devoir du législateur de veiller à purger le paysage juridique de celles qui, applicables hier, ne le sont plus aujourd'hui.

C'est pourquoi l'initiative a été prise du lancement au Sénat d'une mission dite « B.A.L.A.I. » (Bureau d'Abrogation des Lois Anciennes Inutiles). Le Bureau du Sénat a approuvé cette initiative et a ainsi souhaité que la Haute Assemblée contribue pleinement à cette phase essentielle, bien que souvent oubliée, de la mission normative de la représentation nationale.

Cette mission « B.A.L.A.I. » est chargée d'identifier les textes qui ont fait leur temps, de faire la chasse aux fossiles législatifs, dont l'esprit s'est évaporé mais dont la lettre perdure, comme gravés de manière indélébile dans le marbre. Ce stock de lois est de nature à rendre leur accès plus ardu et leur compréhension plus épineuse, en ne permettant pas de séparer les lois réellement effectives de celles qui n'ont plus qu'un intérêt

archéologique. Comme l'écrivait déjà Montesquieu, « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires ».

La présente proposition de loi marque la première étape d'une opération qui, au nom de la crédibilité du droit et de sa lisibilité, a pour ambition de supprimer des textes ne répondant plus en rien aux canons de la loi tels que les avait déjà recensés Portalis : « la loi permet ou elle défend, elle ordonne, elle établit, elle corrige, elle punit ou elle récompense ».

Elle est le fruit d'un examen des textes limité, pour l'heure, aux lois adoptées entre 1800 et 1940. Elle propose l'abrogation de 44 d'entre elles. Encore ce chiffre n'est-il que le résultat d'une démarche prudente, animée par le souci d'abroger comme il conviendrait de légiférer : d'une main tremblante. Seules ont été passées au crible les lois qui, au cours des deux dernières décennies, auraient pu tomber dans les oubliettes de la République faute d'avoir donné lieu à modification par le législateur, à exécution par le pouvoir réglementaire ou à application par un juge. Au sein de cet échantillon, seules les lois manifestement inutiles ont été regardées comme obsolètes et comme devant, en conséquence, être abrogées.

Questions :

C.1) Expliquez l'adage *nul est censé ignorer la loi* (§ 1) et ses conséquences.

C.2) Quels sont, selon vous, « *les objectifs de valeur constitutionnelle* » (§ 2) visés par les auteurs du texte ? Qui les a dégagés, dans quelles circonstances et dans quel but ?

C.3) a) Les auteurs du texte envisagent d'abroger 44 lois. Donnez la définition d'« abrogation ». Indiquer les différentes formes d'abrogation d'une loi. Laquelle est en cause ici ?

b) Les auteurs du texte prétendent que ces 44 lois sont obsolètes et inutiles. Mais alors ces lois ne seraient-elles pas tombées en désuétude ? Justifiez votre réponse.